

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BRETAGNE (TRAVAUX D'EAU POTABLE) - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D728 du 15 Juillet 2008 portant réglementation des bruits du voisinage, version consolidée au 03 Avril 2014,

Vu l'arrêté TEAQ-2023-902 du 24 octobre 2023,

Vu l'avis du département en date du 24 octobre 2023,

Vu les plans de déviation et de balisage fournis par l'entreprise en date du 07 novembre 2023,

Vu le courrier riverains validé par le Service des Eaux de Laval Agglomération en date du 06 novembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de pose de canalisation rue de Bretagne nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEAQ 2023-902 an date du 24 octobre 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

Du LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 au LUNDI 27 NOVEMBRE 2023, de 20h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite rue de Bretagne, dans la section comprise entre la rue Thomas Naudet et le boulevard Bertrand du Guesclin, dans le sens centre-ville vers Rennes.

Article 2

Une déviation est mise en place comme suit :

par les rues de Bretagne, de Nantes, du Haut Rocher et le boulevard du Huit Mai 1945.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite rue de Bretagne sur la voie de va-tout-droit et est déviée sur la voie opposée, dans la section comprise entre le boulevard du Huit Mai 1945 et la rue Thomas Naudet.

Article 4

La circulation est autorisée à double sens rue de Bretagne, entre le boulevard du Huit Mai 1945 et la rue Thomas Naudet, à l'usage exclusif des riverains de l'impasse du Clos du Meurger.

Article 5

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise, aux riverains de l'impasse de Rennes 48 heures minimum avant le début des travaux.

Article 6

Le stationnement des véhicules est interdit rue de Bretagne dans la section comprise entre les n°s 203 et 215.

Mesures communes

Article 7

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 11

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL



Affiché le : 09 NOV. 2023

Exécutoire le : 09 NOV. 2023